

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande d'annulation déposée le 27/10/2022 à la mairie de Bassens et le 27/10/2022 à la mairie de Chambéry

Référence dossier

N° DP 73031 22 G5031  
N° DP 73065 22 G5361

Par : SAS Creatiloge représentée par Monsieur Cyril Brun

Demeurant à : 5 bis rue Xavier de Maistre  
73160 Cognin

Pour : Modification des façades-modification de l'accès du terrain-  
création de 6 places de stationnements dont 3 couvertes-  
réalisation d'un abri à voiture-transformation d'un garage  
existant (30 m<sup>2</sup>) en surface de plancher

Sur un terrain sis à : 17 chemin des Ecoreils  
73000 Bassens

Références cadastrales: AA0059 BH0054 BH0058

Les Maires,

VU les demandes de Déclarations Préalables susvisées,  
VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 30/09/2021,  
VU notamment le règlement de la zone UD du secteur Urbain,  
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,  
VU la décision de non opposition aux déclarations préalables n°DP 73031 22 G5031 et n°DP 73065 22 G5361 en date du 20/10/2022,  
VU la demande d'annulation en date du 27/10/2022 des déclarations préalables n°DP 73031 22 G5031 et n°DP 73065 22 G5361, adressée par SAS Creatiloge représentée par Monsieur Cyril Brun, et réceptionnée en mairie de Bassens et en mairie de Chambéry le 27/10/2022,

CONSIDERANT que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : La décision de non opposition aux déclarations préalables n°DP 73031 22 G5031 et n°DP 73065 22 G5361 en date du 20/10/2022 est **ANNULEE**.

Fait à Bassens,  
Le 17/11/2022

Le Maire,



Le Maire,  
M. Alain THIEFFENAT

Fait à Chambéry,  
Le 09 NOV. 2022

Le Maire,



Par délégation,  
Adjoint à l'urbanisme  
Monsieur BOUCHET Daniel

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221117-ANNULDP22G5031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 22/11/2022